

DROIT ET HANDICAP

10/2017 (10 OCTOBRE)

Allocation pour impotent en cas de besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie: nouvelles directives de l'OFAS

L'OFAS a formulé, dans sa lettre circulaire n° 365, de nouvelles directives à l'intention des offices AI: il s'agit, d'une part, de faciliter à nouveau le droit à une allocation pour impotent en cas de besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie pour les personnes ayant un handicap physique et, d'autre part, de rendre de manière générale plus stricte l'obligation de limiter le préjudice dans ce domaine.

Une personne assurée ayant besoin d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie a droit à une allocation pour impotence faible (art. 37 al. 3 let. e RAI). Si la personne a en plus besoin de l'aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie (p. ex. se vêtir, se dévêtir, faire sa toilette ou se déplacer), elle a droit à une allocation pour impotence moyenne (art. 37 al. 2 let. c RAI). La question du besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie fait l'objet d'une lettre circulaire (n° 365) dans laquelle l'OFAS a formulé de nouvelles directives; nous en présentons ci-après un bref aperçu assorti d'un commentaire.

L'aide dans le ménage doit être prise en compte par principe

Depuis de nombreuses années, la pratique consiste à qualifier d'important un besoin d'accompagnement pour faire face aux né-

cessités de la vie lorsqu'une personne nécessite le soutien d'une tierce personne durant au moins 2 heures par semaine en moyenne. Est prise en compte à titre d'accompagnement l'aide pour structurer la journée et pour faire face aux situations qui se présentent tous les jours (p. ex. questions de santé, d'alimentation et d'hygiène). L'aide nécessaire dans la tenue du ménage est également prise en compte.

L'OFAS avait toutefois introduit, au 1.1.2015, une disposition dans la circulaire sur l'invalidité et l'impotence (CIIAI) selon laquelle un besoin d'aide dans le ménage ne pouvait être reconnu que si l'assuré devait se faire aider également pour structurer sa journée et pour faire face aux situations qui se présentent tous les jours (chiffre 8050.1 CIIAI). Cette restriction visait à limiter le droit à une allocation pour impotent en cas de besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie aux personnes atteintes dans leur santé

mentale ou psychique. En revanche, les personnes dont l'atteinte à la santé est avant tout physique ou celles ayant un handicap de la vue, qui sont parfaitement en mesure d'organiser leur vie quotidienne de façon indépendante, devaient être exclues du droit à une allocation pour impotent en cas de besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie.

Or entre-temps, divers tribunaux cantonaux ont constaté que la restriction du droit voulue par l'OFAS n'était pas compatible avec la pratique du Tribunal fédéral; celui-ci avait en effet statué à plusieurs reprises que le droit à une allocation pour impotent en cas de besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie ne devait pas se limiter aux personnes atteintes dans leur santé mentale ou psychique, et que le besoin d'aide indirecte (instruction et contrôle) et directe devait être pris en compte de la même manière. Suite à cela, l'OFAS a heureusement décidé de supprimer à nouveau la disposition contestée du chiffre 8050.1. Lorsqu'une personne ayant un lourd handicap physique n'a pas besoin d'aide pour structurer ses journées mais qu'elle dépend de l'aide de tiers pour la tenue de son ménage à raison d'au moins 2 heures par semaine en moyenne, et qu'un placement dans une institution serait nécessaire si elle ne bénéficiait pas de cette aide, il convient alors de lui reconnaître à nouveau un besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie.

Évaluation de la nécessité d'une aide selon des critères plus stricts

Les nouvelles directives lient toutefois la prise en compte élargie de l'aide au ménage à de nouveaux critères restrictifs qui s'appliqueront indistinctement à toutes les personnes atteintes dans leur santé. Ainsi il est désormais prévu d'examiner dans chaque cas si l'aide au ménage correspond à une réelle nécessité afin d'éviter un placement dans une institu-

tion. Le fait qu'une personne effectue certaines tâches plus lentement ou avec difficulté, ou qu'elle ne puisse les effectuer qu'à certains moments, ne signifie pas qu'elle devrait entrer en institution si elle ne bénéficiait d'aucune aide pour ces tâches (chiffre 8040 CIIAI). Par exemple, si une personne ne peut plus faire son repassage elle-même, elle ne doit pas être placée dans un home pour autant. L'aide au repassage n'est par conséquent pas à être considérée comme un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie (chiffre 8050 CIIAI). Il est donc prévu de ne prendre en compte l'aide au ménage que dans la mesure où elle est d'une importance essentielle pour vivre de manière autonome en-dehors d'une structure institutionnelle; p. ex. les achats, la préparation des repas, le nettoyage de l'appartement et la lessive comptent certainement parmi ces tâches d'une importance essentielle.

Prise en compte renforcée de l'obligation de limiter le préjudice

Le principe de l'obligation de limiter le préjudice signifie qu'une personne assurée qui souhaite bénéficier de prestations de l'AI est tenue de faire tout ce qui peut être raisonnablement exigé d'elle pour réduire au minimum le „préjudice“, c.-à-d. dans le présent cas la nécessité de faire appel à l'aide de tiers. Cette obligation de limiter le préjudice est incontestée dans son principe; or dans la pratique, elle suscite néanmoins régulièrement la question de savoir dans quelle mesure l'on peut raisonnablement exiger, dans le cadre de l'obligation de limiter le préjudice, que la personne assurée et ses proches prennent certaines mesures. La nouvelle lettre circulaire de l'OFAS mentionne p. ex. qu'il faut se poser la question de savoir, dans le cas d'espèce, s'il peut être exigé de la personne assurée qu'elle se fasse livrer des repas à domicile, qu'elle ne cuisine que des plats simples ou réchauffe des plats préparés, ou qu'elle se procure un aspirateur-robot.

Le fait que l'on exige, dans le cadre de l'obligation de limiter le préjudice, certaines mesures de la part de la personne assurée est une chose. Une autre, plus problématique, réside dans le fait que l'obligation de limiter le préjudice ait tendance, ces dernières années, à être de plus en plus étendue aux membres de la famille.

Les nouvelles directives de l'OFAS prévoient que lorsque l'assuré vit dans le même ménage que des membres de sa famille, on est en droit d'exiger de ceux-ci qu'ils apportent leur aide au ménage; elles précisent que cette aide va plus loin que le soutien auquel on peut

s'attendre ordinairement en l'absence d'atteinte à la santé (chiffre 8050.3 CIIA).

Si la jurisprudence ne pose pas certaines limites à l'exigibilité, en particulier concernant les rapports entre les parents et leurs enfants adultes, il est à craindre, s'agissant de personnes faisant ménage commun avec des membres de la famille, que l'interprétation extensive de l'obligation de limiter le préjudice ne laisse plus guère de marge à la reconnaissance d'une aide nécessaire au ménage et que le droit à une allocation pour impotent en cas d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie se perde pour bon nombre de personnes concernées.

Impressum

Auteur: Georges Pestalozzi-Seger, avocat. Expert Assurances sociales Inclusion Handicap
Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstr. 14a | 3007 Berne
Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch